



Application de l'article 39 des Règlements Généraux de la Fédération

## SOMMAIRE

⇒ <b>LA COMMISSION</b>	<b>Article 1</b>
⇒ <b>LE SCORAGE</b>	<b>Article 2</b>
⇒ <b>LA FEUILLE DE SCORAGE</b>	<b>Article 3</b>
⇒ <b>LA FEUILLE DE MATCH</b>	<b>Article 4</b>
⇒ <b>LE SCOREUR</b>	<b>Article 5</b>
⇒ <b>ROLE DES SCOREURS</b>	<b>Article 6</b>
⇒ <b>LES GRADES</b>	<b>Article 7</b>
⇒ <b>NOMINATION-REQUISITION</b>	<b>Article 8</b>
⇒ <b>INDEMNISATION-FRAIS</b>	<b>Article 9</b>
⇒ <b>LES STATISTIQUES</b>	<b>Article 10</b>
⇒ <b>LE STATISTICIEN</b>	<b>Article 11</b>
⇒ <b>LA FORMATION</b>	<b>Article 12</b>
⇒ <b>LES FORMATEURS</b>	<b>Article 13</b>
⇒ <b>LA C.F.S.S.</b>	<b>Article 14</b>
⇒ <b>LES C.R.S.S.</b>	<b>Article 15</b>
⇒ <b>LES C.D.S.S.</b>	<b>Article 16</b>
⇒ <b>LES TOURNOIS NATIONAUX</b>	<b>Article 17</b>
⇒ <b>LES TOURNOIS INTERNATIONAUX</b>	<b>Article 18</b>
⇒ <b>DISCIPLINE DES SCOREURS</b>	<b>Article 19</b>

## PREAMBULE

Les règlements généraux des scoreurs et statisticiens sont subordonnés aux règles Officielles de baseball et softball.

Les différents textes fédéraux concernant particulièrement les scoreurs sont les suivants :

- Règlements Généraux : articles 38 à 44 et 48,
- Règlements Généraux des Epreuves Sportives Baseball :
  - o Articles 3, 12, 13, 15, 17, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 31, 33, 35, 36, 38, 39 et 40,
- Annexe 2 des Règlements Généraux des Epreuves sportives Baseball,
- Annexe 9 des Règlements Généraux des Epreuves sportives Baseball,
- Règlements Généraux des Epreuves Sportives Softball :
  - o Articles 3, 15, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 31, 32, 33,35, 36, 39 et 40,
- Annexe 1 des Règlements Généraux des Epreuves sportives Softball.

Tous ces documents sont annexés au présent règlement.

## ARTICLE PREMIER

### LA COMMISSION

La commission fédérale des scoreurs et des statisticiens est l'autorité responsable du scorage et des statistiques.

Elle intervient auprès des différents Comités et Commissions au sujet des dispositions concernant le scorage et les statistiques et dans le cas de décisions contraires à l'application du présent règlement.

La commission fédérale des scoreurs et des statisticiens a le devoir de demander l'adaptation des articles relevant des Règlements fédéraux en fonction de l'évolution sur le terrain.

## ARTICLE 2

### LE SCORAGE

Le scoreur intervient officiellement dans l'observation de la rencontre :

*pour le jugement des actions et leurs interprétations codées ( 10.01 ).  
pour la traduction codée des décisions arbitrales ;  
Si les équipes changent de côté avant 3 retraits (10.01.b.2).  
s'il y a un jeu d'appel pour un ordre de batte perturbé.  
pour le compte des points marqués par les deux équipes (10.01).  
pour le compte des manches lancées pour les catégories jeunes.*

Il intervient officiellement après la rencontre :

*pour l'homologation de la rencontre.  
en cas de partie appelée.*

Toutes les rencontres doivent être scorées :

compétitions internationales  
championnat national.  
championnat régional.  
championnat départemental.  
les rencontres amicales nationales et internationales

**Aucune rencontre ne peut être validée si elle n'est pas scorée par un scoreur officiel inscrit au cadre actif du rôle des scoreurs de la C.F.S.S.**

L'inscription d'une équipe en championnat est tributaire de la présentation par le Club concerné d'un scoreur officiel.

Le club recevant est responsable de la présence d'un scoreur diplômé qui ne doit figurer sur la feuille de match qu'à ce titre.

### **ARTICLE 3 LA FEUILLE DE SCORAGE**

La feuille de scorage doit être le modèle officiel en triplicata établi par la Fédération utilisé par tous les Clubs.

En cas de changement de ce modèle officiel, les Clubs auront deux années pour acquérir les nouvelles feuilles de score.

Pendant ce temps, les rencontres scorées sur l'ancien modèle seront reconnues; au-delà de ces 2 années, le nouveau modèle sera exigé.

Lors d'une rencontre, les feuilles de score sont fournies par le Club recevant.

Le scoreur est responsable des feuilles de score. Il y inscrira son nom, prénom et grade pour chaque rencontre dont il assure le scorage.

**Pendant toute la durée de la rencontre, les feuilles de score sont confidentielles, accessibles aux seuls scoreurs, arbitres et commissaires techniques.**

Communication : Le scoreur qui ne fait pas preuve de discrétion peut être sanctionné.

Le scoreur doit communiquer les feuilles de score dans les **48 h** après la fin de la partie (10.01.a) à l'autorité responsable :

- commission nationale sportive baseball,
  - commission nationale sportive softball,
  - commissions sportives régionales,
  - commissions sportives départementales,
- selon la catégorie du Championnat concerné ou autre disposition des RGES.

Celles-ci les transmettront aux statisticiens délégués à chaque championnat.

Les feuilles de score restent à la disposition de la C.F.S.S.

Les différentes commissions sportives lui communiqueront les feuilles de score sur sa demande.

La non utilisation des feuilles de score du modèle officiel entraîne, à l'encontre du scoreur fautif, une pénalité financière définie annuellement par le Comité Directeur fédéral.

Le Club recevant étant responsable du scoreur, le refus par celui-ci d'établir les feuilles de score, entraîne à son encontre et à celle du Club, une pénalité financière votée annuellement par le Comité Directeur fédéral ainsi qu'une défaite par pénalité (9/0) de l'équipe fautive.

Le Club recevant doit s'assurer de la bonne expédition, par le scoreur dont il est responsable, des feuilles de score. La non communication des feuilles de score à l'organe compétent, dans un délai de huit jours après courrier de rappel en recommandé, entraîne pour le Club responsable une pénalité financière votée annuellement par le Comité Directeur fédéral ainsi qu'une défaite par pénalité (9/0) de l'équipe fautive.

#### **ARTICLE 4. LA FEUILLE DE MATCH.**

La feuille de match est sous la responsabilité de l'arbitre en chef ou du commissaire Technique désigné pour la rencontre.

Le scoreur inscrira son nom, prénom et grade pour la rencontre dont il assure le scorage.

Après la rencontre, il complétera le score par manche, les coups sûrs et les erreurs dans les cases prévues à cet effet; il inscrira l'heure de début et de fin de match. Il signera la feuille.

Il exposera éventuellement sur le rapport de l'arbitre les provocations et agressions dont il aura été l'objet.

Le rapport de l'arbitre est confidentiel , sa rédaction et sa lecture sont réservées aux seuls officiels désignés pour la rencontre.

#### **RENCONTRE PROTESTEE OU SUSPENDUE. 10.01 b.3**

Si le jeu est protesté ou suspendu, le scoreur prendra note de l'exacte situation telle qu'elle se présente au moment de la protestation ou de la suspension :

*le score  
l'heure  
la manche  
le nombre de retraits dans la manche en cours  
la position occupée par les coureurs, leur nom  
le frappeur à la batte  
son compte de balle et de strike.*

#### **ARTICLE 5 LE SCOREUR**

Toute rencontre se jouant dans le cadre de la Fédération doit être scorée par un scoreur diplômé.

Le scoreur officiel doit être inscrit au cadre actif du rôle fédéral des scoreurs de la C.F.S.S.

Il est titulaire d'une carte officielle, portant le millésime de l'année en cours, délivrée gratuitement par la Fédération, tant qu'ils sont inscrits au cadre actif.

. Le scoreur officiel est subordonné aux articles **10.00** et **12.00** des règles de baseball et de softball et du présent règlement .

**10.01.b** : Le scoreur doit se conformer strictement à l'écriture officielle du scorage établie par la Fédération.

**10.01.c** : Le scoreur est le représentant officiel de la Fédération et il a droit au respect que lui confère la dignité de sa fonction.

Il sera sous l'entière protection du Président de la Fédération et du Président de la C.F.S.S. ou de ses représentants.

Le scoreur rapportera au Président tout affront qu'il aura pu subir dans l'exercice de ses fonctions ou comme résultat de ces dernières de la part d'un gérant, d'un joueur, de l'employé ou de l'officiel d'un club.

**10.01.b.5** : Il ne doit pas attirer l'attention d'un arbitre ou d'un autre membre d'une équipe sur le fait qu'un joueur ne frappe pas à son tour.

A aucun moment du match, il ne montrera les feuilles de score à une quelconque personne en dehors des arbitres et du Commissaire Technique.

Le scoreur observera une neutralité absolue envers les deux équipes en présence.

Il doit observer la partie en se tenant dans la tribune de presse (**10.01.a**) ou, à défaut, il se placera derrière le backstop, de façon à être isolé des joueurs et des spectateurs.

Il ne se placera pas sur le banc des joueurs.

Il ne portera pas la tenue de l'une ou l'autre équipe.

Il manifesterà aucun encouragement, ni enthousiasme supportant l'une et/ou l'autre équipe.

Il n'adoptera aucune attitude contradictoire ou non conforme à la dignité de sa fonction.

**Tout manquement à cet article peut faire l'objet d'une sanction.**

En cas de refus du ou des clubs de s'acquitter de l'indemnisation et des frais de déplacement du scoreur avant le début de la rencontre, celui-ci aura le droit de refuser d'assurer le scorage de la partie, et le devoir d'en informer la C.F.S.S.

Dans ce cas, les clubs ne pourront pas faire état de l'article 21.03.04 des RGES autorisant la réquisition.

## **ARTICLE 6**

### **ROLE DES SCOREURS**

#### **CADRE ACTIF - CADRE DE RESERVE**

Le rôle des Scoreurs du cadre national est établi au début de chaque saison par la C.F.S.S.

Ceux-ci sur leur demande, ou en cas de cessation partielle d'activité, sont reversés sur le rôle du cadre régional.

Le rôle des Scoreurs du cadre régional est établi au début de chaque saison par la C.F.S.S. sur communication des responsables régionaux des Scoreurs.

Le rôle des Scoreurs du cadre départemental est établi au début de chaque saison par la C.F.S.S. sur communication des responsables départementaux des Scoreurs.

En cas de cessation totale d'activité, les Scoreurs du cadre actif national, régional ou départemental, sont inscrits sur le rôle du cadre de réserve.

Les Scoreurs du cadre de réserve désirant réintégrer le cadre actif doivent passer un examen de recyclage.

## **ARTICLE 7** **LES GRADES.**

Les grades des Scoreurs sont les suivants :

scoreur départemental,  
scoreur régional 1<sup>er</sup> degré,  
scoreur régional 2<sup>ème</sup> degré,  
scoreur national.

Les certifications de Scoreurs sont les suivantes :

scoreur international,  
instructeur régional de scorage,  
instructeur national de scorage.

**Note :** le titre de Scoreur international est un titre temporaire ; il est obtenu par proposition de la C.F.S.S. du nom du ou des Scoreurs concernés à la Fédération pour être transmis auprès de la Confédération Européenne de Baseball et de l'European Softball Federation pour un enregistrement sur le rôle des Scoreurs actifs de la C.E.B. et/ou de l'E.S.F.

Ces dernières, selon leurs choix, retiendra ou non les noms présentés. Ce n'est qu'à partir du moment où le nom du Scoreur sera retenu qu'il aura le titre de Scoreur International.

Ce titre, cependant, ne donne aucune prérogative particulière lors du déroulement des championnats de France ni sur les décisions des Commissions Fédérales ou Nationales, ou sur celles de la Fédération.

Pour accéder au grade supérieur, le scoreur devra :

- Avoir scoré le nombre de matchs défini par la C.F.S.S. depuis l'obtention de son diplôme actuel.
- Avoir suivi la formation supérieure.
- Réussir l'examen.

Les scoreurs sur présentation de leur carte officielle, ont accès à toutes les rencontres organisées sur le territoire correspondant à leurs aptitudes.

Scoreur national	rencontres nationales,
Scoreur régional	rencontres régionales et départementales,
Scoreur départemental	rencontres régionales et départementales.

La désignation à un poste départemental, régional, ou national ne donne aucune prérogative particulière.

**ARTICLE 8**

**NOMINATION / REQUISITION**

Le scoreur s'engage à répondre aux convocations qu'il recevra.

L'absence à ces convocations fait l'objet de sanctions de la part de la C.F.S.S.

Le scoreur, également joueur, ne peut faire prévaloir son appartenance à une équipe pour refuser de répondre à une convocation.

**REQUISITION**

**Règlements Généraux des épreuves sportives Baseball**

21.03.04 En cas d'absence du scoreur prévu tout scoreur officiel, titulaire du diplôme de scoreur du niveau correspondant, inscrit au cadre actif de la Commission Fédérale Scorage - Statistiques pour l'année en cours, présent sur le lieu de la rencontre est alors tenu d'en assurer le scorage, sauf s'il s'agit de l'un des joueurs ou manager d'une des équipes engagées ; inscrits sur le line-up ou sur la feuille de match de la rencontre concernée.

**Règlements Généraux des épreuves sportives Softball**

21.03.03 En cas d'absence du scoreur prévu tout scoreur officiel, titulaire du diplôme de scoreur, inscrit au cadre actif de la Commission Fédérale Scorage - Statistiques pour l'année en cours, présent sur le lieu de la rencontre est alors tenu d'en assurer le scorage, sauf s'il s'agit de l'un des joueurs, joueuses ou managers d'un des Clubs concernés.

Le scoreur officiel présent ne peut refuser son concours, sous peine de sanctions prononcées par la C.F.S.S.

Le remplaçant est choisi dans l'ordre hiérarchique décroissant (en cas d'égalité, dans l'ordre d'ancienneté par tirage au sort).

Un Scoreur officiel obligé d'abandonner ses fonctions en cas de force majeure est remplacé par tout Scoreur officiel présent sur le terrain.

Les scoreurs nationaux sont tenus de prêter leur concours aux régions auxquelles ils sont rattachés, mais restent à la disposition prioritaire de la C.F.S.S. pour les épreuves nationales.

Les scoreurs internationaux restent à la disposition prioritaire de la C.E.B. et de l' E.S.F.

Si le Scoreur désigné, faute d'avoir été remboursé et indemnisé avant la rencontre concernée par les Clubs, refuser d'assurer le scorage selon les dispositions de l'article 5 du présent règlement, aucune réquisition d'un Scoreur plus conciliant, telle que définie à l'article 20.03.04 des Règlements Généraux des Epreuves Sportives Baseball ou à l'article 21.03.03 des

Règlements Généraux des Epreuves Sportives Softball ne pourra avoir lieu, si le ou les clubs ne remplissent pas leurs obligations financières.

## **ARTICLE 9**                    **INDEMNISATION - FRAIS DE DEPLACEMENT**

Les indemnités et frais de déplacement des Scoreurs officiant dans les compétitions fédérales sont fixés chaque année par le Comité Directeur fédéral, sur proposition de la Commission Fédérale Scorage – Statistiques.

Ceux des Scoreurs Internationaux sont fixés par la C.E.B, l'E.S.F, l'I.B.A.F. ou l'I.S.F.

Les instructeurs ont une indemnité par journée de stage fixée chaque année par le Comité Directeur fédéral sur proposition de la Commission Fédérale Scorage – Statistiques.

Ils sont pris en charge par le groupement sportif organisateur du stage : (Frais de déplacement, hébergement, repas, indemnité.)

## **ARTICLE 10**                    **LES STATISTIQUES**

**10.21** : Le Président de la CFSS par délégation du Comité Directeur de la Fédération doit désigner un statisticien officiel.

Ce dernier doit selon le règlement **10.02** conserver un dossier des moyennes à la batte, de chaque joueur de champ, coureur et lanceur qui participent à une rencontre comptant pour le championnat concerné.

Les statistiques régionales et départementales doivent être transmises à la C.F.S.S.après la saison sportive.

Un dossier des statistiques doit être transmis a la C.F.S.S. pour chaque tournoi amical.

Les statistiques nationales, régionales et départementales sont diffusées dans les clubs.

La C.F.S.S. mettra les statistiques officielles à la disposition de la Direction Technique Nationale.

Aucune statistiqu e ne sera établie pour une rencontre scorée par :

- une personne non diplômée
- un scoreur anonyme
- un scoreur figurant à un autre titre sur la feuille de match.

Le scoreur départemental n'établie pas de statistiques.

**Aucune statistique ne sera établie pour un club qui ne respecte pas les conditions d'engagement en championnat. selon la catégorie concernée.**

## **ARTICLE 11**                    **LE STATISTICIEN**

Un statisticien doit être désigné par championnat et par catégorie

Il peut être délégué à l'autorité responsable : la Commission Fédérale Jeunes.

Le statisticien national est membre de la C.F.S.S.

Le statisticien régional est membre de la C.R.S.S. concernée.

Les Présidents des Ligues feront connaître à la C.F.S.S. le nom du ou des statisticiens régionaux.

**Le statisticien doit fournir à la C.F.S.S. un dossier de statistiques offensives, défensives et au lancer pour chaque joueur et chaque équipe en fin de championnat.**

## **ARTICLE 12** **FORMATION**

Le programme de formation est national. Il comprend les stages suivants :

- Formation SD	IRS.
- Formation SR 1 <sup>er</sup>	INS.
- Formation SR 2eme	INS
- Formation SN	INS
- Formation SI.	INS

**Les examens sanctionnant des formations sont nationaux.**

Un nombre, de matchs officiels scorés, défini par la C.F.S.S. est obligatoire entre chaque grade pour participer à la formation supérieure.

L'organisation des stages de Scoreurs Départementaux est départementale.

Ils doivent être précédés d'une demande d'homologation à la C.F.S.S. mentionnant les dates des stages, les horaires, la date d'examen et le nom de l'instructeur.

L'organisation des stages de Scoreurs Régionaux est régionale, sous les mêmes conditions.

Les stages doivent être encadrés par un instructeur agréé par la C.F.S.S.

La C.F.S.S. doit recevoir un compte-rendu du stage et de l'examen avec les noms, prénoms, clubs et adresses des nouveaux scoreurs.

Les stages de Scoreurs Nationaux, d'Instructeurs Régionaux de Scoreurs, d'Instructeurs Nationaux de Scoreurs, et de Scoreurs Internationaux sont nationaux et organisés par la C.F.S.S.

Ils sont encadrés par les instructeurs nationaux.

La participation à ces stages se fait sur invitation de la C.F.S.S.

.

Le travail du scoreur, sa compétence, son intégrité, son attitude sont pris en compte.

Une participation à la vie régionale est demandée aux scoreurs régionaux, de même une participation à l'activité départementale est demandée aux scoreurs départementaux.

Une participation à la vie fédérale est demandée aux scoreurs nationaux.

Un responsable régional des scoreurs peut soumettre à la C.F.S.S un dossier pour proposer un scoreur à la formation supérieure.

**Les stages et examens ne répondant pas aux conditions précitées ne seront pas reconnus par la C.F.S.S. et aucun scoreur sortant de stages non homologués ne pourra être inscrit sur le rôle des scoreurs de la C.F.S.S.**

## **ARTICLE 13** **LES FORMATEURS.**

Il existe les certifications suivantes :

Instructeur régional de scorage,  
instructeur national de scorage.

Ils ont suivi une formation et ont satisfait à un examen qui leur donne la qualité d'instructeur.

Il faut être au moins Scoreur Régional pour participer au stage d'instructeur régional.

Un Scoreur Départemental ne peut être instructeur.

Le stage d'instructeur régional est national et organisé par la C.F.S.S.

Il est ouvert à tous les scoreurs régionaux et nationaux.

**Les instructeurs régionaux sont qualifiés pour encadrer les stages de scoreurs départementaux.**

Le grade d'instructeur national est acquis après la participation au stage d'INS, d'avoir satisfait aux épreuves d'un examen et d'être déjà instructeur régional.

**Les instructeurs nationaux sont qualifiés pour encadrer tous les stages de scorage.**

Les instructeurs sont tenus d'assurer au moins une formation par an, faute de quoi, ils perdent systématiquement leur qualité d'instructeur.

Les instructeurs assurent la formation, encadrent l'examen dont ils scorent l'épreuve pratique, corrigent les épreuves, transmettent le résultat à la C.F.S.S. avec le nom, le prénom, date de naissance, club et coordonnées des nouveaux scoreurs.

Ils sont pris en charge par le Club organisateur du stage ; hébergement, repas, transport.

Les instructeurs perçoivent une indemnité pour chaque journée de stage dont le montant est fixé annuellement par le Comité Directeur fédéral.

**La liste des instructeurs sera communiquée chaque année aux groupements sportifs par la CFSS.**

## **ARTICLE 14** **LA C.F.S.S.**

La Commission Fédérale Scorage - statistiques :

**Gère :** La mise à jour du rôle des scoreurs français.  
Le cadre actif et celui de réserve.

Donne des sanctions en cas de faute;  
Une réunion annuelle des responsables régionaux des scoreurs.  
Les stages nationaux et d'instructeurs  
La synthèse des statistiques régionales établies par les C.R.S.S.

- Veille :** Au respect des articles concernant le scorage, des règlements, des textes.  
A l'établissement des documents relatif au scorage.  
Aux statistiques des Championnats nationaux.  
Aux statistiques des compétitions internationales sur le territoire français.  
Au respect que l'on doit au scoreur, elle assurera leur défense.
- Intervient :** Auprès du Comité Directeur de la Fédération.  
Peut saisir le Président de la Fédération en cas de litige
- Propose :** Un plan d'action et en justifie le contenu.  
La nomination des scoreurs au grade supérieur:
- Communique :** Aux responsables régionaux des scoreurs les directives du Comité Directeur fédéral.  
Les statistiques a la Direction Technique Nationale, aux clubs, aux scoreurs.
- Vérifie :** Que les clubs respectent les dispositions des RGES Baseball et Softball.  
De la régularité des stages SD et SR.
- Enregistre :** Le nombre de rencontres scorées (nationale et régionale) pour chaque scoreur sur communication des responsables régionaux.
- Etablit :** les statistiques des championnats de France.  
La mise en place un programme de formation.  
Un sujet d'examen.

## ARTICLE 15

### LES C.R.S.S.

Chaque ligue doit avoir une commission régionale des scoreurs et statisticiens.

Le Président de la C.R.S.S sera le responsable des scoreurs et statisticiens de sa région.

Le Président de la Ligue transmet à la C.F.S.S la composition de la C.R.S.S.

La C.R.S.S. est subordonnée à la C.F.S.S.

Elle respecte les textes et les directives de la C.F.S.S.

**La prise en fonction d'un poste régional ne donne aucune qualification autre que celle du grade actuel du scoreur, ni droit au grade supérieur sans avoir suivi la formation adéquate.**

La C.R.S.S. est :

- la représentante de ses scoreurs auprès de la C.F.S.S.,
- la représentante de la C.F.S.S auprès des scoreurs de sa région,

- Elle tient à jour le rôle des scoreurs de sa région et elle envoie un extrait à la C.F.S.S. en fin d'année,
- Elle transmet aux scoreurs le courrier et les directives de la C.F.S.S.,
- Elle organise les stages de SR,
- Elle intervient dans les championnats régionaux ,
- gère le scorage du championnat,
- s'assure que les rencontres sont scorées par un scoreur officiel du cadre actif,
- établit les nominations si dans les dispositions du championnat de la Ligue,
- fait le compte des rencontres scorées par chacun des scoreurs,
- Elle établit les statistiques régionales,
- Elle propose à la C.F.S.S. les scoreurs pour une formation supérieure,
- Elle aide les nouveaux clubs à être en règle pour le scorage,
- Elle saisit la C.F.S.S. pour demander une sanction pour un scoreur,
- Elle saisit la C.F.S.S. pour tout problème qui se pose elle et qui dépasse son autorité,
- Elle transmet des compte - rendus à la C.F.S.S. et au Président de la Ligue.

### **COURRIER**

Elle communique à la C.F.S.S. régulièrement :

- o *un extrait du rôle des scoreurs,*
- o *les compte- rendus des réunions de la C.R.S.S.,*
- o *le nombre de rencontres scorées par chacun,*
- o *les demandes d'agrément de stages SD,*
- o *les statistiques régionales.*

Elle communique à la C.F.S.S. occasionnellement :

- o *les propositions pour les formations supérieures,*
- o *les problèmes auxquels elle se trouve confrontée,*
- o *les demandes de sanctions en cas de faute.*

## **ARTICLE 16**

### **LES C.D.S.S.**

Les Comités Départementaux mettent en place, quand ils le peuvent, une Commission Départementale Scorage - Statistiques.

Les C.D.S.S. ont les mêmes devoirs et prérogatives que celles dévolues aux C.R.S.S. par les dispositions de l'article 15 du présent règlement.

## **ARTICLE 17**

### **LES TOURNOIS AMICAUX NATIONAUX**

Les rencontres doivent être scorées par des scoreurs diplômés inscrits au cadre actif de la C.F.S.S.

Les statistiques sont assurées par des SR ou SN selon la catégorie du tournoi.

Un dossier de scorage et de statistiques doit être constitué et transmis à la C.F.S.S.

Les indemnités, frais de transport, d'hébergement et les repas du scoreur sont pris en charge par l'organisateur du tournoi, sauf dispositions particulières.

## **ARTICLE 18** **LES TOURNOIS AMICAUX INTERNATIONAUX**

Les rencontres doivent être scorées par des scoreurs nationaux ou internationaux inscrits au cadre actif de la C.F.S.S.

Un dossier de scorage et de statistiques doit être constitué et transmis à la C.F.S.S.

Les indemnités, frais de transport, d'hébergement et les repas du scoreur sont pris en charge par l'organisateur du tournoi, sauf dispositions particulières.

## **ARTICLE 19** **DISCIPLINE DES SCOREURS**

Le scoreur qui n'a pas scoré un seul match dans l'année passe dans le cadre de réserve.

Le scoreur qui n'a pas scoré 5 matchs en 2 ans passe dans le cadre de réserve.

L'instructeur qui n'a pas assuré une seule formation dans l'année perd sa qualité d'instructeur, sauf dérogation accordée par le bureau CFSS. ( événements familiaux, études,...).

### **Avertissement**

- Refus de répondre à 2 convocations sans raison grave justifiée,
- Refus d'être réquisitionné pour scorer une rencontre,
- Refus d'envoyer les feuilles de score.

### **suspension**

- Lorsque le scoreur adopte une attitude indigne de sa fonction : encouragement, emplacement dans les abris des joueurs...,
- Lorsque le scoreur ne fait pas preuve de neutralité dans ses jugements et favorise une équipe ou un joueur,
- Lorsque le scoreur montre les feuilles de score durant le match à des personnes autres que des officiels, notamment aux membres d'une équipe,
- En cas de non- respect d'identité sur les feuilles de score et de match,
- A la suite du troisième avertissement.

### **Suspension jusqu'à participation obligatoire à un stage de recyclage**

- L'usage d'une écriture autre que l'écriture officielle.
- Les feuilles de score sont inexploitables.

### **Radiation du rôle officiel des Scoreurs**

- Refus de se recycler,
- Incompétence malgré le stage de recyclage,
- Après deux suspensions.

**La C.F.S.S saisit le Président de la Fédération pour une Convocation de la Commission Fédérale de Discipline, lorsqu'elle estime que la faute commise justifie des sanctions plus lourdes que celles que les règlements lui reconnaissent le droit de prononcer.**

Le scoreur est protégé par le Président de la Fédération et par délégation par le Président de la CFSS, en cas d'affront qu'il aurait pu subir dans l'exercice de ses fonctions ou résultant de ces dernières ; ainsi qu'en cas d'impayé par un Club.

*Les présents Règlements Généraux du Scorage et des Statistiques ont été adoptés par le Comité Directeur du 19 février 2006.*